

## CONVENTION DE FINANCEMENT

### PARTENARIAL

#### Accompagnement du dispositif de Bac à Marée dans la perspective d'un nettoyage raisonné des plages

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, dont le siège est situé 107 avenue de Rochefort, 17201 ROYAN CEDEX, n° SIREN 241 700 640, représentée par son Président Vincent BARRAUD en exercice en vertu d'une délibération n° CC-210426-F1 du 26 avril 2021,

Ci-après dénommée « La CARA »

D'UNE PART

La Commune de Royan, dont le siège est situé 80 avenue de Pontailac - CS n°80218, 17205 ROYAN CEDEX, n° SIREN 211 703 061 00013 représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 6 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART

## PREAMBULE

### La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA)

La CARA s'est engagée dans une démarche volontaire d'aménagement durable de l'espace littoral. Dans cette perspective, elle développe des actions en partenariat avec les communes dans le cadre du Plan Plage Territorial (PPT) pour améliorer l'accueil du public sur les plages et assurer la préservation des espaces littoraux.

Le Plan Plage Territorial de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) se définit comme un outil de gestion et d'aménagement de la façade littorale qui a pour objectif de développer une politique d'accueil de qualité tout en assurant la préservation des espaces naturels fragiles. Il accompagne les communes dans la gestion de son espace littoral en apportant une vision intercommunale assurant ainsi une cohérence territoriale. De fait, il répond également aux exigences et aux attentes du grand public (usagers des plages). Le périmètre d'actions s'étend sur sept communes littorales disposant de plages sableuses : Meschers-sur-Gironde, Saint-Georges-de-Didonne, Royan, Vaux-sur-Mer, Saint-Palais-sur-Mer, Les Mathes/La Palmyre, La Tremblade.

Considérant que, dans l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, « la mise en œuvre du Plan Plage » est rattachée au titre des compétences facultatives de « la Gestion Intégrée des Zones Côtières ».

Le programme d'actions du Plan Plage Territorial, a été approuvé par délibération n°CC-140124-H1 du 24 janvier 2014. Il intègre un volet environnement qui permet notamment de :

- Préserver les ressources et la biodiversité présentes sur les plages et en rétro-littoral
- Assurer le maintien de la salubrité des lieux publics tels que les plages et arrières plages

Ainsi, le PPT s'attache à soutenir et à accompagner des actions de préservation de l'environnement littoral. La CARA peut apporter un soutien financier au titre des actions du PPT sur le dispositif de bacs à marée (BAM). Le sujet BAM s'inscrit dans une démarche plus globale de nettoyage raisonné des plages et de préservation des lasses de mer.

### **La Commune**

La gestion et l'aménagement des plages relèvent de la compétence des communes c'est pourquoi elles conservent la maîtrise d'ouvrage dans ce domaine.

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire exerce la police municipale en vue d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », notamment en ce qui concerne « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage (...) ».

Les plages font parties intégrantes de l'espace public. Les BAM participent au nettoyage et à la bonne gestion écologique des plages. En effet, la Commune ne procède pas au nettoyage mécanique pendant la durée d'installation des BAM. Ainsi, les lasses de mer qui sont des réservoirs de biodiversités sont conservées.

Le principal objectif est d'inciter les usagers de la plage à entreprendre une démarche éco-responsable sur les sites qu'ils fréquentent pour qu'ils deviennent des acteurs avertis de la préservation du littoral. Les BAM représentent un réel intérêt en termes de communication et de sensibilisation du grand public sur les problématiques littorales (déchets, lasses de mer, érosion, ...).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-2;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- **Vu le programme d'actions du Plan Plage Territorial, a été approuvé par délibération n°CC-140124-H1 du 24 janvier 2014,**
- **Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,**

## **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'accompagnement financier de la Commune par la CARA pour la mise en œuvre du dispositif de BAM sur son territoire.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature dans le respect du principe de l'annualité budgétaire. Elle pourra être renouvelée deux fois de manière expresse sur la base d'une demande écrite de la Commune auprès de la CARA et sous réserve de la validation des budgets en Conseil Communautaire.

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune doit désigner un référent élu et un référent technique pour le suivi de ce dossier. Elle informera la CARA des personnes identifiées comme ressources sur le dispositif bac à marée.

La Commune s'engage à associer en amont la CARA lors du déplacement d'un bac ou de l'implantation d'un nouveau BAM.

La Commune s'engage à ne pas réaliser de nettoyage mécanique pendant la période d'installation des BAM permettant ainsi de participer à la préservation des lasses de mer.

Dans le cas où le prestataire retenu par la Commune pour assurer la gestion des BAM fait appel à un atelier de chantier d'insertion (ACI), la Commune devra s'assurer que son siège social se situe sur le territoire de la CARA.

### **ARTICLE 4 - SUIVIS**

La Commune s'engage à fournir les bilans techniques et financiers de l'opération au référent technique de la CARA (en charge du PPT). Ces bilans pourront être transmis par voie dématérialisée, ou exposés à l'occasion de réunion auxquelles la CARA sera conviée. Il est demandé à la Commune de présenter un bilan d'activités de fin saison. Il intégrera notamment un budget détaillé de l'action, le poids des déchets collectés, les filières de traitement et/ou valorisation vers lesquelles les déchets collectés auront été envoyés, ...

La CARA devra être associée aux réunions « BAM ». Elle sera représentée, d'une part par le Vice-président en charge du PPT, et d'autre part par le chargé de mission « PPT ».

### **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La CARA pourra accompagner financièrement les communes uniquement si la gestion des BAM est confiée à un prestataire externe à la Commune.

Considérant qu'une campagne de BAM fonctionne généralement sur une saison de 6 mois qui s'étend entre les mois d'octobre à mars.

La Commune doit informer la CARA chaque année du nombre de bacs à marée qu'elle souhaite installer de manière à proposer une somme à inscrire au budget de l'année N+1. La demande de financement doit être précisée par un courrier adressé à la CARA avant le mois de septembre.

L'accompagnement financier de la CARA sera de 100,00 € HT (cent euros) par bac et par saison.

La CARA alloue à la Commune de **Royan** une contribution financière d'un montant de **500 €** pour le fonctionnement de **5** (cinq) BAM, conformément au budget prévisionnel adopté par le Conseil communautaire lors du vote du budget de chaque année, dans le respect de la mise en œuvre des OBLIGATIONS DE LA COMMUNE citées à l'article 3.

### **ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA CARA**

Le versement sera effectué par mandat au compte de la Commune au mois de mai de chaque année après publication du bilan d'activité (qui correspond généralement à la fin de prestation des BAM).

Le comptable assignataire est le chef de service comptable du centre des finances publiques de Royan.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CARA. Les sommes à régler à la Commune par la CARA en application de la présente convention seront versées au compte de la Commune ouvert au Trésor Public.

## ARTICLE 7 - COMMUNICATION

La Commune fera mention de la participation financière de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et fera figurer son logo-type ainsi que le logo du PPT sur tous les documents d'information et de communication relatifs aux actions qui font l'objet de la présente convention.

## ARTICLE 8 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé conjointement par la Commune et la CARA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 10 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable à tout litige. Néanmoins en cas de désaccord persistant, toute contestation relèvera de la compétence du tribunal administratif de POITIERS - Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac - Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex - Tél : 05 49 60 79 19 - Fax : 05 49 60 68 09 - [greffe.ta-poitiers@juradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@juradm.fr).

Vous pourrez déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), sans être représenté par un avocat, dans le cas où cela n'est pas obligatoire (articles R 431-1 et suivants du Code de justice administrative)

En deux exemplaires,

Fait à ...Royan....., le 02/11/2021

Le Président de la CARA

**Vincent BARRAUD**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
ROYAN ATLANTIQUE  
17201 ROYAN Cedex

Fait à ...ROYAN....., le 14/10/2021

Le Maire de la Commune de Royan

**Patrick MARENGO**



Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 05 novembre 2021  
Certifié Conforme  
Mairie de Royan le  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services  
HUBERT THOMAS

Le Maire,  
Patrick MARENGO

